

=====

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 DECEMBRE 2012 dont l'Ordre du jour suit :

1. ELECTIONS COMMUNALES DU 14 10 2012 : Communication de la validation des élections.
2. CONSEIL COMMUNAL :
 1. vérification des pouvoirs des conseillers élus
 2. Désistement d'un conseiller élu – Prise d'acte
 3. Installation – Prestations de serment entre les mains du Bourgmestre-sortant du 1^{er} échevin sortant réélu (le plus élevé en rang) en qualité de conseiller communal.
 4. Prestation de serment des conseillers communaux
 5. Vérification des pouvoirs d'un conseiller suppléant
 6. Installation – Prestation de serment du conseiller suppléant.
3. CONSEIL COMMUNAL : Tableau de préséance des conseillers communaux – arrêt sur base du ROI adopté par le Conseil communal du 05/07/2007.
4. CONSEIL COMMUNAL : Groupes politiques présents au Conseil communal – prise d'acte.
5. CONSEIL COMMUNAL : Pacte de majorité
 1. Adoption du pacte de majorité et de la réduction du nombre d'échevins d'une unité conformément aux dispositions de l'article 1123-8 du CDLD
 2. prestations de serment
6. C.P.A.S. : Election de plein droit des conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques.
7. CONSEIL DE POLICE : Désignation des représentants communaux au conseil de police – décision.
8. INTERCOMMUNALES : Déclarations individuelles facultatives d'appareusement ou de regroupement – Information.
Communication du contenu de l'article L1523-15 § 3 alinéas 1 et 21 CDLD.
9. TELEVISIONS LOCALES : Déclarations individuelles d'appareusement – prise d'acte
10. ORGANISATION COMMUNALE : Délégation au Collège communal de la compétence d'arrêter le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, et d'en fixer les conditions
11. ORGANISATION COMMUNALE : Cimetières – Délégation au Collège communal de la compétence d'octroyer les concessions dans les cimetières communaux
12. ORGANISATION COMMUNALE : Délégation au Collège communal de la compétence d'engager et de désigner les agents contractuels – Décision

SEANCE PUBLIQUE du 3 décembre 2012

Ce jour 3 décembre, de l'an 2012, à 19 heures, faisant suite à une convocation écrite du collège communal à domicile le 23/11/2012,

M. QUENON Etienne, Bourgmestre sortant non réélu, ADAM Paul, Président du CPAS en vertu de l'article L 1123-8 § 1^{er}, alinéa 2

ET

MM. TOURNEUR Aurore, ANTHOINE Albert, JAUPART Michel, GRANDE Carla, JEANMART Valentin, DENEUFBOURG Delphine, HEULERS-BRUNEBARBE Ginette, ROGGE Rudy, JAUPART Alexandre, MINON Catherine, VITELLARO Giuseppe, DESNOS Jean-Yves, DUFRANE Baudouin, BEQUET Philippe, DELPLANQUE Jean-Pierre, MARCQ Isabelle, BUCHIN Léon, GARY Florence, MAES Jean-Michel, DEMOUSTIER Elodie, élus lors des élections communales du 14 octobre 2012, se sont réunis en séance publique.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est présidée par M. Etienne Quenon, Conseiller Bourgmestre sortant

Mme Louise-Marie Gontier, Secrétaire communale faisant fonction, assiste à la séance.

Le Bourgmestre sortant, Etienne Quenon, introduit la séance et énonce le nom des conseillers élus lors des élections du 14 octobre 2012.

1. ELECTIONS COMMUNALES DU 14 10 2012 : Communication de la validation des élections.

Il est donné lecture à l'assemblée de la décision prise par le Collège provincial en sa séance du 08/11/2012, validant les élections communales du 14/10/2012.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L4146-4 et suivants relatifs à la validation et recours contre les élections ;

Prend connaissance de l'arrêté en séance publique du Collège provincial de la Province de Hainaut en date du 08 novembre 2012 :

« Validation des élections communales.

Le Collège provincial de la Province de Hainaut,

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2012 à ESTINNES, pour le renouvellement intégral du Conseil communal ;

Vu les pièces y annexées ;

Considérant que ces élections n'ont fait l'objet d'aucune réclamation ;

Considérant par ailleurs que ledit procès-verbal ne contient aucune observation ni réclamation ; qu'au surplus, aucune irrégularité susceptible d'influencer les résultats du scrutin n'a été constatée dans les opérations ;

Suite à la vérification réalisée en exécution des articles L4146-6, L4146-9 et L4146-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, aucun résultat n'a été modifié ;

Ouï, en séance publique, Monsieur le Député Provincial Serge HUSTACHE, en son rapport ;

ARRETE :

Article 1 :

Les élections qui ont eu lieu à ESTINNES, le 14 octobre 2012, ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés respectivement conseillers communaux titulaires et suppléants, sont validés.

Article 2:

Expédition du présent arrêté sera transmise, par pli recommandé, à la poste au Conseil communal de et à ESTINNES, par l'intermédiaire de Monsieur le Bourgmestre, chargé d'en assurer l'exécution.

Ainsi prononcé en séance publique à Mons, le 8 novembre 2012.

2. CONSEIL COMMUNAL :

1. vérification des pouvoirs des conseillers élus
2. Désistement d'un conseiller élu – Prise d'acte
3. Installation – Prestations de serment entre les mains du Bourgmestre-sortant du 1^{er} échevin sortant réélu (le plus élevé en rang) en qualité de conseiller communal.
4. Prestation de serment des conseillers communaux
5. Vérification des pouvoirs d'un conseiller suppléant
6. Installation – Prestation de serment du conseiller suppléant.

Le président fait observer que :

-Il ressort du rapport de vérification des pouvoirs des élus qu'ils remplissent toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L 4121-1 et L 4142-1 du Code de la démocratie locale et ne se trouvent pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même code ou par d'autres dispositions légales ;

-Mr BUCHIN Léon a renoncé, dans une lettre adressée au Conseil communal le 22 octobre 2012, au mandat qui lui a été conféré. Le désistement sera soumis au Conseil communal après son installation.

-Après la notification au Conseil communal de ce désistement, l'élue 1^{ère} suppléante DEMOUSTIER Elodie sera appelée à prêter serment.

Monsieur Etienne QUENON, Président, invite Mme Aurore Tourneur, première échevine sortante réélue, à prêter serment entre ses mains. Mme Aurore TOURNEUR prête le serment suivant, prescrit par l'article L 1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge* ». Mme Aurore TOURNEUR est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale et reprend alors la présidence.

Monsieur Etienne QUENON quitte la séance.

Mme Aurore TOURNEUR remercie Monsieur Etienne QUENON pour le travail réalisé, pour son engagement durant toutes ces années et pour sa proximité avec les citoyens.

Mme Aurore TOURNEUR invite les Conseillers à prêter serment entre ses mains

Tous les élus présents prêtent successivement entre les mains de la présidente le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

PRENANT ACTE de cette prestation de serment, MM Albert ANTHOINE, Michel JAUPART, Carla GRANDE, Delphine DENEUFBOURG, Valentin JEANMART, Rudy ROGGE, Catherine MINON, Alexandre JAUPART, Ginette HEULERS-BRUNEBARBE, Giuseppe VITELLARO, Jean-Pierre DELPLANQUE, Jean Yves DESNOS, Baudouin DUFRANE, Philippe BEQUET, Isabelle MARCQ, Florence GARY, Jean-Michel MAES, sont déclarés installés en qualité de Conseillers communaux.

Vu l'article L 1122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui dispose :
« *Tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée. /...* »

Vu le courrier de Monsieur Léon BUCHIN en date du 22/10/2012 par lequel il renonce au mandat qui lui a été conféré ; Lecture du courrier de Monsieur BUCHIN Léon est donnée ;
« *Suite aux élections du 14 octobre 2012, j'ai été élu en qualité de conseiller communal. Par la présente, je vous informe que je démissionne de ce mandat de conseiller communal titulaire. Cette démission prend effet immédiatement. Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.* »

Le Conseil communal **PREND ACTE** de la renonciation de Mr Léon BUCHIN au mandat qui lui a été conféré et ce, conformément au courrier qu'il a adressé au Conseil communal le 22/10/2012.

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections que Mme Elodie DEMOUSTIER, est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste MR (Mouvement réformateur) à laquelle appartenait Mr Léon BUCHIN.

Entendu la Présidente concernant la vérification des pouvoirs de la suppléante précitée dont il appert qu'elle répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L 4121-1 et 4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même code ou par d'autres dispositions légales ;

DECIDE

D'admettre immédiatement à la réunion Elodie DEMOUSTIER et l'invite à prêter entre les mains de la présidente, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* »

Prenant acte de cette prestation de serment, Mme Elodie DEMOUSTIER est déclarée installée en qualité de conseillère communale.

La Présidente A. Tourneur présente le point et donne lecture du tableau de préséance des Conseillers communaux.

3. CONSEIL COMMUNAL : Tableau de préséance des conseillers communaux – arrêt sur base du ROI adopté par le Conseil communal du 05/07/2007.

Vu l'article L 1122-18, 3^{ème} alinéa du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Revu la délibération du Conseil communal du 05/07/2007 arrêtant son règlement d'ordre intérieur à l'unanimité et notamment les articles 1 à 4 concernant l'établissement du tableau de préséance :

« **Article 1^{er}** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire. »

Vu le résultat des élections du 14 octobre 2012 ;

ETABLIT comme suit le tableau de préséance :

Tableau de préséance	Votes nominatifs	Total des votes	Ancienneté au 14/10/2012
JAUPART Michel	736	736	30 ans
DESNOS Jean Yves	474	474	18 ans
HEULERS- BRUNEBARBE Ginette	365	365	18 ans
ANTHOINE Albert	580	1130	12 ans
MARCQ Isabelle	388	889	12 ans
BEQUET Philippe	396	396	12 ans
TOURNEUR Aurore	1.531	2.261	6 ans
VITELLARO Giuseppe	354	681	6 ans
DENEUFBOURG	477	477	6 ans

Delphine			
ROGGE Rudy	422	422	4 ans 10 mois
GARY Florence	166	166	2 ans 1 mois
DELPLANQUE Jean- Pierre	621	621	0
GRANDE Carla	484	484	0
DUFRANE Baudouin	468	468	0
JEANMART Valentin	425	425	0
MINON Catherine	401	401	0
JAUPART Alexandre	387	387	0
MAES Jean-Michel	163	163	0
DEMOUSTIER Elodie	161	161	0

La Présidente A. Tourneur rappelle les groupes politiques présents au Conseil communal.

4. CONSEIL COMMUNAL : Groupes politiques présents au Conseil communal – prise d’acte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l’article L 1123-1 ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu l’arrêté du Collège provincial de la Province de Hainaut en date du 08 novembre 2012 validant les élections communales du 14/10/2012 ;

PREND acte des groupes politiques présents au Conseil communal :

- EMC (Ensemble pour une majorité citoyenne) : 10 sièges

composé des élus suivants : MM. Aurore TOURNEUR, Albert ANTHOINE, Michel JAUPART, Carla GRANDE, Delphine DENEUFBOURG, Valentin JEANMART, Rudy ROGGE, Catherine MINON, Alexandre JAUPART, Ginette HEULERS-BRUNEBARBE.

- GP (Génération pluralistes) : 5 sièges

composé des élus suivants : MM. Giuseppe VITELLARO, Jean-Pierre DELPLANQUE, Jean Yves DESNOS, Baudouin DUFRANE, Philippe BEQUET.

MR (Mouvement réformateur) : 4 sièges

composé des élus suivants : MM. Isabelle MARCQ, Florence GARY, Jean-Michel MAES, Elodie DEMOUSTIER;

Vu l’article 40 du Règlement d’ordre intérieur qui stipule :

« Au début de chaque réunion du Conseil communal, en vue des votes publics, le Président tire au sort le nom du membre du Conseil qui votera le premier ; après lui, voteront les conseillers

suivants dans l'ordre physique où ils sont assis à la gauche du Conseiller communal qui a voté le premier. »

Il est donc procédé au tirage au sort : c'est le nom du Conseiller DELPLANQUE Jean-Pierre qui est tiré au sort.

5. CONSEIL COMMUNAL : Pacte de majorité

1. Adoption du pacte de majorité et de la réduction du nombre d'échevins d'une unité conformément aux dispositions de l'article 1123-8 du CDLD

POP/ELECTIONS.PM

Pacte de majorité – adoption – décision.

La Présidente, A.TOURNEUR, présente le point.

Avant le vote sur le pacte de majorité le Conseiller JY DESNOS demande la parole et fait remarquer qu'en ce qui concerne la notion de majorité, il convient de relativiser. En effet, 1 électeur sur 10 a voté blanc et 1 électeur sur 10 a voté nul, ce qui représente approximativement 15 % de l'électorat, et donc, 42,5 % des électeurs ont voté pour l'EMC, 22,29 % ont voté pour GP et 19,18 % ont voté pour le MR. Nonobstant le fait que les groupes GP et MR n'ont pas conclu d'alliance, il est à remarquer que les groupes GP et MR représentent 4 électeurs sur 10. Par conséquent, par respect pour la citoyenneté, les élus du groupe resteront vigilants par rapport à la confiance à accorder au groupe EMC.

Le Conseiller G. Vitellaro fait remarquer que le pacte de majorité se résume à des noms et des personnes qu'ils ne connaissent pas. ECHEVIN est une fonction, un travail. Au nom du groupe GP, il souhaiterait savoir qui sont ces candidats qui vont prendre des décisions importantes pour la vie des concitoyens ; il souhaiterait connaître leurs parcours professionnel et scolaire, leurs projets et leur vision et ce, dans un but constructif.

La Présidente A. Tourneur rétorque que les Echevins sont ceux qui ont remporté un plus grand nombre de voix lors des élections, que tel a été le choix de l'EMC. Il ne lui appartient pas de décrire leur parcours qui a été précisé lors de la campagne électorale. Leur vision et leurs projets sont ceux qui ont été exprimés dans leur programme électoral lors de la campagne électorale.

Le Conseiller P. Bequet réitère le souhait du groupe pour la présentation des candidats.

Le Conseiller B. Dufrane, à l'instar des arguments judicieux avancés par les autres membres de son groupe, exprime alors son inquiétude et son scepticisme par rapport au fait qu'il y aura un échevin en moins. Cette mesure revient-elle comme dans le secteur de l'enseignement à supprimer un poste important, capital pour un motif uniquement financier? Son opinion rejoint l'avis négatif de ses collègues.

La Présidente A. Tourneur répond que son scepticisme lui appartient mais qu'elle compte sur la qualité du travail et l'investissement des ses collègues.

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 ;

Considérant qu'il appert des résultats définitifs des élections du 14 octobre 2012 que les sièges au Conseil communal sont répartis comme suit :

- Groupe EMC (Ensemble pour une Majorité Citoyenne) : 10 sièges
- Groupe GP (Généralistes Pluralistes) : 5 sièges
- Groupe MR (Mouvement Réformateur) : 4 sièges;

Considérant que les différents groupes politiques se composent des conseillers ci-après :

Groupe EMC : MM. Aurore TOURNEUR, Albert ANTHOINE, Michel JAUPART, Carla GRANDE, Delphine DENEUFBOURG, Valentin JEANMART, Rudy ROGGE, Catherine MINON, Alexandre JAUPART, Ginette HEULERS-BRUNEBARBE.

Groupe GP : MM. Giuseppe VITELLARO, Jean-Pierre DELPLANQUE, Jean Yves DESNOS, Baudouin DUFRANE, Philippe BEQUET.

Groupe MR : MM. Isabelle MARCQ, Florence GARY, Jean-Michel MAES, Elodie DEMOUSTIER;

Vu le projet de pacte de majorité, signé par le groupe E.M.C (Ensemble pour une Majorité Citoyenne), déposé entre les mains du Secrétaire communal en date du 23 octobre 2012, soit dans le délai réglementaire ;

Considérant que ledit projet de pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale ;

Qu'il indique l'identité du groupe politique qui y est partie, à savoir E.M.C (Ensemble pour une Majorité Citoyenne) ;

Qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal, à savoir :

- Madame Aurore TOURNEUR, Bourgmestre
- Monsieur Michel JAUPART, 1^{er} échevin
- Madame Carla GRANDE, 2^{ème} échevine
- Madame Delphine DENEUFBOURG, 3^{ème} échevine
- Monsieur Albert ANTHOINE, président pressenti du Conseil de l'action sociale

Qu'il propose donc pour le Collège communal, des membres de sexe différent ;

Qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées ;

Qu'il a été signé, par chaque groupe politique y participant, par les personnes suivantes :

Groupe EMC : MM.Aurore TOURNEUR, Michel JAUPART, Albert ANTHOINE, Carla GRANDE, Delphine DENEUFBOURG, Valentin JEANMART, Rudy ROGGE, Catherine MINON, Alexandre JAUPART, Ginette BRUNEBARBE

Et satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège communal ;

Considérant que le projet de pacte de majorité ne reprend que l'identité de 3 échevins et que par conséquent le nombre d'échevins est diminué d'une unité;

Vu les dispositions de l'article L1123-8 du CDLD stipulant :

« Le Conseil communal peut décider de réduire d'une unité le nombre d'échevins présents au sein du collège communal prévu à l'article L1123-9. » (Quatre échevins dans les communes de 5.000 à 9.999 habitants) ;

PROCEDE en séance publique et à haute voix au vote sur le pacte de majorité.

19 Conseillers participent au scrutin.

10 conseillers votent pour le pacte de majorité (à savoir AT, JM, AA, GC, DD, JV, RR, MC, JA, BG)

9 conseillers votent contre le pacte de majorité (à savoir VG, DJY, DB, BP, DJP, MI, DE, GF, MJM)

En conséquence, le projet de pacte ayant obtenu la majorité des suffrages des membres présents, est **adopté.**

Et par conséquent,

DECIDE de réduire d'une unité le nombre d'échevins présents au sein du collège communal et ainsi faire application de l'article L1123-9 du CDLD.

5.2. Prestations de serment

Considérant que les Bourgmestre et Echevins doivent être installés dans leurs nouvelles fonctions ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 novembre 2012 par laquelle il a accepté la démission de Madame GRANDE CARLA en qualité de conseillère du Conseil de l'action sociale conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi organique des CPAS ;

Considérant que les bourgmestre et échevins ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilités prévus aux articles L 1125-1, 1125-2 et L1125-3 in fine du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'ils prêtent le serment prescrit par l'article L 1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Mme Aurore TOURNEUR, exerçant la présidence du Conseil et élue en qualité de Bourgmestre, cède temporairement la présidence à M. Michel Jaupart, troisième échevin sortant réélu, et prête le serment prescrit par l'article L 1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Mme Aurore TOURNEUR est déclarée installée dans ses fonctions de bourgmestre et reprend la présidence de la séance.

Les échevins élus sont alors invités à prêter le serment suivant prescrit par l'article L 1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».*

Appelés dans l'ordre fixé par leur rang dans le pacte de majorité, MM JAUPART Michel, GRANDE Carla, DENEUFBOURG Delphine, prêtent successivement serment entre les mains de Mme Aurore TOURNEUR, Bourgmestre et sont déclarés installés dans leurs fonctions d'échevin.

M. Albert Anthoine, pressenti en qualité de Président du Centre public d'action sociale sera invité à prêter serment par le Bourgmestre dès son installation au Conseil de l'action sociale début janvier 2013.

6. C.P.A.S. : Election de plein droit des conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques.

La Bourgmestre-présidente A. Tourneur, présente le point suivant.

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, comme modifiée par les décrets du 8 décembre 2005, du 19 juillet 2006 et du 26 avril 2012;

Attendu que l'article 12, § 1^{er}, de ladite loi organique énonce que la désignation des membres du Conseil de l'action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du Conseil communal ;

Attendu qu'un pacte de majorité signé par le groupe E.M.C (Ensemble pour une Majorité Citoyenne) a été déposé entre les mains du secrétaire communal le 23 octobre 2012 dans les délais réglementaires; qu'il a été adopté ce jour à la majorité des membres présents suite à un vote en séance publique et à haute voix ;

Attendu que les règles relatives à la répartition des sièges au conseil de l'action sociale entre les groupes politiques représentés au Conseil communal sont déterminées par l'article 10 de la loi organique; que cette disposition prévoit, en son paragraphe 1^{er}, un mécanisme général de répartition et, en son paragraphe 2, un mécanisme dérogatoire de répartition pour le cas où l'application du mécanisme général ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges;

Attendu qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2012 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du Conseil communal s'élève à 19 ;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, § 1^{er}, de la loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2012 susdit que le Conseil de l'action sociale est composé de 9 membres;

Vu les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2012 dont il appert que la répartition des sièges au sein du Conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'établit comme suit:

- Groupe EMC (Ensemble pour une Majorité Citoyenne) : 10 sièges
- Groupe GP (Généralistes Pluralistes) : 5 sièges
- Groupe MR (Mouvement Réformateur) : 4 sièges;

Attendu que suivant le mécanisme général prévu à l'article 10, § 1^{er}, de la loi organique des Centres publics d'action sociale, la répartition des 9 sièges du Conseil de l'action sociale s'opère comme suit:

Groupe politique	Partie au pacte de majorité OUI / NON	Chiffre électoral	Nombre de sièges détenus par le groupe au conseil communal	Calcul ⁽¹⁾	Sièges directement acquis	Sièges affectés selon décimales, ou, en cas d'égalité de décimales, selon le chiffre électoral	Total des sièges
E.M.C	Oui	2.487	10	$\frac{9}{19} \times 10 = 4,74$	4	1	5
GP	Non	1.314	5	$\frac{9}{19} \times 5 = 2,37$	2		2
MR	Non	1.111	4	$\frac{9}{19} \times 4 = 1,89$	1	1	2

Attendu que selon la répartition ainsi opérée, les groupes politiques ont droit au nombre de sièges ci-après:

Groupes participant au pacte de majorité:

Groupe E.M.C. : 5 sièges

Groupes ne participant pas au pacte de majorité:

Groupe GP : 2 sièges

Groupe MR. : 2 sièges

Attendu que chaque groupe politique a déposé une liste de candidats dans les délais prescrits par l'article 11 de la loi organique, entre les mains du bourgmestre, assisté du secrétaire communal;

Que pour le groupe E.M.C (Ensemble pour une Majorité Citoyenne), MM. Albert ANTHOINE, Ginette BRUNEBARBE, Delphine DENEUFBOURG, Carla GRANDE, Alexandre JAUPART, Michel JAUPART, Valentin JEANMART, Catherine MINON, Rudy ROGGE, Aurore TOURNEUR, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1. ANTHOINE Albert	22/09/1962	Rue Gaston Gailliez, 2C 7120 Vellereille-le-Sec	M	Oui
2. MOLLE Jean-Pierre	07/04/1955	Rue Chanoine Cauchie 4 7120 Haulchin	M	Non
3. HUGE Marie-Christine	12/06/1960	Rue du Moulin, 27 7120 Estinnes-au-Mont	F	Non
4. PECRIAUX Françoise	31/01/1953	Rue Joseph Wauters, 85 7120 HAULCHIN	F	Non
5.MANSY Marcel	03/02/1956	Rue Nouvelle, 49 7120 Vellereille-le-Brayeux	M	Non

Que pour **le groupe** GP (Généralistes Pluralistes) MM. Philippe BEQUET, Jean-Pierre DELPLANQUE, Jean Yves DESNOS, Baudouin DUFRANE, Giuseppe VITELLARO, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1.LAVOLLE Sophie	22/09/1981	Rue de la Buisserie, 35 7120 Estinnes-au-Mont	F	Non
2. MABILLE Jules	29/10/1945	Chaussée Brunehault, 254 7120 Estinnes-au-Mont	M	Non

Que pour le groupe MR (Mouvement Réformateur), MM. Isabelle MARCQ, Léon BUCHIN (démissionnaire ci-avant), Florence GARY, Jean-Michel MAES, Elodie DEMOUSTIER (1^{er} suppléant, installé ci-avant) conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1.GARY Florence	16/01/1969	Rue Grande ,135/02 7120 Estinnes-au-Val	F	Oui
2. MABILLE Louis	04/09/1949	Rue Grande, 155/1 7120 Estinnes-au-Val	M	Non

Attendu que lesdites listes ont été déclarées recevables après l'examen auquel il a été procédé conformément à l'article 11 de la loi organique des centres publics d'action sociale;

DECIDE à l'unanimité

- ✓ Sont élus de plein droit conseillers de l'action sociale:
 - **Pour le groupe EMC** : MM. Albert ANTHOINE, Jean-Pierre MOLLE, Marie-Christine HUGE, Françoise PECRIAUX, Marcel MANSY.
 - **Pour le groupe GP** : MM.Sophie LAVOLLE, Jules MABILLE.
 - **Pour le groupe MR** : MM. Florence GARY, Louis MABILLE.
- ✓ Conformément à l'article 13122-2 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, y inséré par le décret du 26 avril 2012, la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon.

7. CONSEIL DE POLICE : Désignation des représentants communaux au Conseil de police – décision.

Avant la proclamation du résultat des votes pour la désignation des représentants communaux au Conseil de police, la Bourgmestre-Présidente a demandé une suspension de séance.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque Conseil communal;

Considérant que l'article 18 de ladite loi prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le Conseil communal est installé ou au plus tard dans les dix jours;

Considérant que conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, de ladite loi, le Conseil de police de la zone pluricommunale LERMES (Erquelinnes, Estinnes, Merbes-le-Château, Lobbes) à laquelle appartient la commune, est composé, outre les bourgmestres qui sont membres de plein droit, de **17** membres élus;

Considérant que le Conseil de police sortant a fixé, sur base des dispositions de l'article 12 précité, le nombre de membres que doit élire chaque Conseil communal; que le nombre de membres à élire pour notre commune s'élève à 5;

Vu le résultat des élections du 14/10/2012 ;

Vu les actes de présentation introduits en vue l'élection;

Considérant que les candidats et signataires repris dans ces actes sont les suivants:

1. MM. Anthoine Albert, Brunebarbe Ginette, Deneufbourg Delphine, Grande Carla, Jaupart Alexandre, Jaupart Michel, Jeanmart Valentin, Minon Catherine, Rogge Rudy, Tourneur Aurore, conseillers communaux, ont signé un acte présentant les candidats suivants:

<i>Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)</i>	<i>Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
Mme BRUNEBARBE Ginette	1. Mme MINON Catherine
Mme GRANDE Carla	1. M. JEANMART Valentin
M. JAUPART Alexandre	1. M. ROGGE Rudy

2. MM. Bequet Philippe, Delplanque Jean-Pierre, Desnos Jean-Yves, Dufrane Baudouin, Vitellaro Giuseppe, conseillers communaux, ont signé un acte présentant les candidats suivants:

<i>Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)</i>	<i>Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
M. DUFRANE Baudouin	1. M. DESNOS Jean-Yves 2. M. DELPLANQUE Jean-Pierre.

3. Mmes. Marcq Isabelle, Gary Florence, conseillères communales, ont signé un acte présentant les candidats suivants:

<i>Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)</i>	<i>Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
Mme DEMOUSTIER Elodie	1. M. MAES Jean-Michel 2. Mme MARCQ Isabelle

Considérant que ces actes ont été introduits conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 susdit;

Vu la liste des candidats établie par le bourgmestre et ci-annexée;

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection des membres effectifs du Conseil de police et de leurs suppléants.

M. Aurore Tourneur, bourgmestre-présidente, assistée de MM. Jeanmart Valentin et de Demoustier Elodie, conseillers communaux les plus jeunes, assure le bon déroulement des opérations.

Mme Gontier Louise-Marie, secrétaire communale faisant fonction, assure le secrétariat.

19 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 3 bulletins de vote.

3 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers

57 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

Bulletins blancs ou nuls: 0

Bulletins valables: 57

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de 57, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 57 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:

<i>Nom et prénom des candidats effectifs</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
Mme BRUNEBARBE Ginette	11
Mme DEMOUSTIER Elodie	12
M. DUFRANE Baudouin	15
Mme GRANDE Carla.	10
M. JAUPART Alexandre	9
Nombre total des votes	57

Constate que les suffrages exprimés l'ont été en faveur de candidats membres effectifs régulièrement présentés;

Constate que :

- MM. Brunebarbe Ginette, Demoustier Elodie, Dufrane Baudouin, Grande Carla, candidats membres effectifs ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus
- M. Jaupart Alexandre n'atteint pas le chiffre d'éligibilité (10) et n'est pas élu.

La bourgmestre déclare que sont élus membres effectifs du Conseil de police les personnes ci-après. Leurs suppléants sont élus de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation.

<i>Membres effectifs</i>	<i>Suppléants</i>
--------------------------	-------------------

Mme. BRUNEBARBE Ginette	1. MME.MINON Catherine
Mme DEMOUSTIER Elodie	1. M. MAES Jean-Michel 2. Mme MARCQ Isabelle
M. DUFRANE Baudouin	1. M. DESNOS Jean Yves 2. M. DELPLANQUE Jean-Pierre
Mme GRANDE Carla	1. M. JEANMART Valentin

M. Jaupart Alexandre n'atteignant pas le chiffre d'éligibilité n'a pas été proclamé élu.

Le présent procès-verbal, établi en deux exemplaires et accompagné des bulletins de vote, tant valables que non valables, sera envoyé sans délai au Collège provincial du Hainaut, rue verte, 13 à 7000 Mons, conformément à l'article 18bis de la loi du 7 décembre 1998 et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000.

La Bourgmestre-présidente A. Tourneur donne lecture des apparentements déclarés par les conseillers communaux pour les points 8 et 9.

8. INTERCOMMUNALES : Déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement – Information.

Communication du contenu de l'article L1523-15 § 3 alinéas 1 et 2 CDLD.

« Sans préjudice du § 4 du présent article, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 01^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales. »

Vu les déclarations individuelles d'apparement déposées par les conseillers :

- Jaupart Michel, Deneufbourg Delphine, Jeanmart Valentin, Brunebarbe Ginette, Anthoine Albert, Jaupart Alexandre, Minon Catherine, Rogge Rudy, Tourneur Aurore
- Bequet Philippe, Delplanque Jean-Pierre, Desnos Jean Yves, Dufrane Baudouin, Vitellaro Giuseppe
- Marcq Isabelle, Maes Jean-Michel, Gary Florence, Demoustier Elodie, Buchin Léon

Prend acte que les conseillers :

- Jaupart Michel, Deneufbourg Delphine, Jeanmart Valentin, Brunebarbe Ginette, Anthoine Albert, Jaupart Alexandre, Minon Catherine, Rogge Rudy, Tourneur Aurore s'apparentent au CDH
- Bequet Philippe, Delplanque Jean-Pierre, Desnos Jean Yves, Vitellaro Giuseppe issus de la liste Générations Pluralistes ont déclaré s'apparenter au PS
- Dufrane Baudouin issu de la liste Générations Pluralistes a déclaré s'apparenter au MR (Mouvement réformateur)
- Marcq Isabelle, Maes Jean-Michel, Gary Florence, Demoustier Elodie, issus de la liste MR (mouvement réformateur) ont déclaré s'apparenter au MR (mouvement réformateur)

9. TELEVISIONS LOCALES : Déclarations individuelles d'apparement – prise d'acte

*Attendu que l'article 71 § 5 DCF 26/3/09 sur les services de médias audiovisuels prévoit que :
 « Les administrateurs publics visés au deuxième alinéa du § 1er d'une télévision locale située en région de langue française sont désignés à la proportionnelle de la composition de l'ensemble des conseils communaux de la zone de couverture de la télévision locale concernée. Pour le calcul de cette proportionnelle, il est tenu compte, pour les listes qui ne se présentent pas sous le sigle d'un groupe politique reconnu au Parlement de la Communauté française, des déclarations individuelles d'apparement à une autre liste démocratique. Les élus qui s'abstiennent de la déclaration visée à l'alinéa 2, au plus tard le jour de la première réunion du Conseil communal qui fait suite aux élections, ne sont pas pris en considération pour le calcul de la proportionnelle ».*

Attendu que les administrateurs publics qui ne se présentent pas sous une liste dont le sigle appartient à un groupe reconnu par la Fédération Wallonie Bruxelles doivent faire une déclaration d'apparement à une autre liste démocratique pour pouvoir siéger dans le conseil d'administration.

Vu les déclarations individuelles d'apparement déposées par les conseillers :

- Jaupart Michel, Deneufbourg Delphine, Jeanmart Valentin, Brunebarbe Ginette, Anthoine Albert, Jaupart Alexandre, Minon Catherine, Rogge Rudy, Tourneur Aurore
- Bequet Philippe, Delplanque Jean-Pierre, Desnos Jean Yves, Dufrane Baudouin, Vitellaro Giuseppe
- Marcq Isabelle, Maes Jean-Michel, Gary Florence, Demoustier Elodie, Buchin Léon

Prend acte que les conseillers :

- Jaupart Michel, Deneufbourg Delphine, Jeanmart Valentin, Brunebarbe Ginette, Anthoine Albert, Jaupart Alexandre, Minon Catherine, Rogge Rudy, Tourneur Aurore s'apparentent au CDH
- Bequet Philippe, Delplanque Jean-Pierre, Desnos Jean Yves, Vitellaro Giuseppe issus de la liste Générations Pluralistes ont déclaré s'apparenter au PS
- Dufrane Baudouin issu de la liste Générations Pluralistes a déclaré s'apparenter au MR (Mouvement réformateur)

- Marcq Isabelle, Maes Jean-Michel, Gary Florence, Demoustier Elodie, issus de la liste MR (mouvement réformateur) ont déclaré s'apparenter au MR (mouvement réformateur)

10. ORGANISATION COMMUNALE : Délégation au Collège communal de la compétence d'arrêter le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, et d'en fixer les conditions – Décision

FIN.PAT.MPO – JN

Délégation de pouvoir au collège communal sur base de l'article L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Marchés publics ordinaires

EXAMEN-DECISION

La Bourgmestre-présidente A. Tourneur présente le point suivant.

Le Conseiller P. Bequet souhaite s'exprimer au nom du groupe GP. Malgré le vote négatif émis sur le pacte de majorité, le vote du groupe sur ce point et les deux suivants sera positif car le groupe ne veut pas léser ni nuire au bon fonctionnement des services communaux, ou que leur vote ait un effet négatif pour le personnel.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1222-3 :
« *Le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.*

Il peut déléguer ces pouvoirs au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.».

Vu les dispositions du livre 3, titres 2 et 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au champ d'application et à la procédure de la tutelle d'annulation et à la tutelle d'approbation ;

Attendu que le Conseil communal en application de l'article L1222-3 peut déléguer ses pouvoirs au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Considérant que cette délégation permet d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure de gestion des marchés communaux relevant du service ordinaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de faire application de la faculté reprise à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de déléguer au Collège communal les pouvoirs du Conseil communal en vue de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions :

- pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune
- dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

11. ORGANISATION COMMUNALE : Cimetières – Délégation au Collège communal de la compétence d'octroyer les concessions dans les cimetières communaux

ACIG/CIMETCC/GM

Délégation au Collège communal de l'octroi des concessions dans les cimetières communaux
EXAMEN - DECISION

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06/03/2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'article L1232-7 du décret du 06/03/2009 qui dispose :

« Le Conseil communal ou l'intercommunale peut accorder des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières respectivement communaux ou intercommunaux.

Dans le cas d'un cimetière communal, le Conseil communal peut déléguer ce pouvoir au Collège communal. »

Vu le règlement communal sur les cimetières communaux, adopté par le Conseil communal en date du 27/10/2011;

Vu l'installation en date du 03/12/2012 du nouveau Conseil communal résultant des élections communales du 14/10/2012;

Attendu que la nature des événements relatifs à cette matière nécessite de prendre toutes les mesures utiles afin de régler rapidement l'octroi des concessions ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de charger le Collège communal de procéder à la concession des parcelles de terrain dans les cimetières communaux pour l'inhumation en pleine terre ou en caveau, ainsi que celles en columbarium aux conditions fixées par les règlements-redevance et le règlement communal sur les cimetières communaux.

12. ORGANISATION COMMUNALE : Délégation au Collège communal de la compétence de désigner les agents contractuels

DESIAT/PERS.MLB

Délégation de pouvoir au Collège communal sur base de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Désignation des agents contractuels

EXAMEN-DECISION

Vu l'article L1213-1. du Code de la démocratie locale à savoir :

- **Art. L1213-1.** *Le Conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au collège communal, sauf en ce qui concerne :*
 - 1° *les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune;*
 - 2° *les membres du personnel enseignant.*

Vu le décret du 25/04/2002 de la Région Wallonne (MB 24/05/2002) relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, pour certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand (Réforme des Programmes de Résorption du chômage – Aide à la Promotion de l'Emploi (APE) ;

Vu les dispositions du livre 3, titres 2 et 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au champ d'application et à la procédure de la tutelle d'annulation et à la tutelle d'approbation ;

Vu l'installation en date du 03/12/2012 du nouveau Conseil communal issu des élections communales du 14/10/2012 ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer une désignation rapide des agents contractuels et ce compris les agents contractuels subventionnés ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De déléguer ses pouvoirs au Collège communal en matière d'engagement et de désignation des agents contractuels et ce compris les agents contractuels subventionnés, conformément aux dispositions de l'article Art. L1213-1. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire communale f.f.,

La Bourgmestre,